

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39462

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette minoration peut toutefois être réduite pour l'assuré ayant accompli une carrière longue, ou l'assuré exposé pendant un nombre d'années déterminé par décret à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge d'équilibre vise uniquement à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, peu importe leurs conditions de travail et leur carrière professionnelle.

Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge est supérieur à l'espérance de vie en bonne santé des hommes (63,4 ans) et des femmes (64,5 ans) en 2018 selon l'INSEE.

Cet amendement de repli vise à atténuer la décote liée à un départ avant l'âge d'équilibre les travailleurs concernés par des carrières longues et des métiers pénibles.